

# Présentation à l'AVST

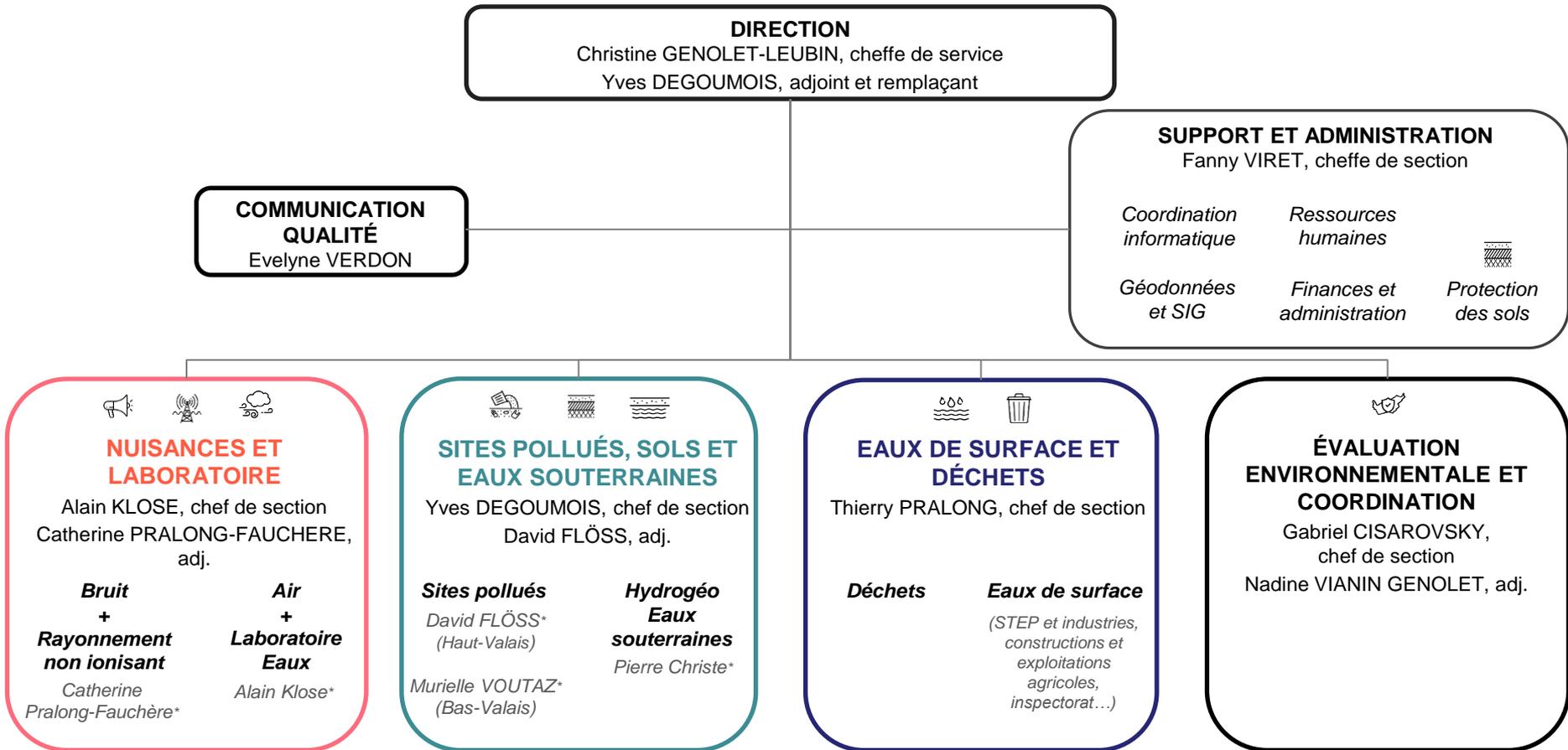
3 mai 2023  
AVE, Sion

# Ordre du jour

1. Introduction
2. Présentation du Service de l'environnement (SEN) et traitement des dossiers de construction de compétence communale par le SEN
3. Gestion des déchets : contenu et analyse des dossiers
4. PAC air-eau et protection contre le bruit : contenu et analyse des dossiers
5. Présentation du SAJMTE: notamment auteur des plans (art. 40 LC) et panneaux solaires
6. Divers et questions

# 1. Introduction

# Organigramme du SEN



\*Chef ou cheffe de groupe



V. 2.5.2023

# Rôles du SEN dans le domaine de la construction

- ▲ Évalue pour les **grands projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement**, en collaboration avec les sections spécialisées du SEN et les autres services concernés, les impacts environnementaux au sens large
  
- ▲ Examine, en collaboration avec les sections spécialisées du SEN, si les **projets non soumis à étude d'impact** respectent les dispositions visant à la protection
  - de l'air,
  - des eaux,
  - du sol,
  - contre le bruit,
  - contre le rayonnement non ionisant (électrosmog), ainsi que
  - les dispositions en matière d'élimination des déchets
  - et d'assainissement des sites contaminés
  
- ▲ La législation liée à la protection de l'environnement est complexe et les communes sont des partenaires incontournables pour garantir l'application des exigences légales. Les législations fédérales (notamment [LPE](#) et [LEaux](#)) et cantonales (notamment [LcPE](#), [LcEaux](#) et [LC](#)) définissent la répartition des tâches et compétences des autorités cantonale et communales

## 2. Traitement des dossiers de construction de compétence communale par le SEN

# Courrier du 19 avril 2022

- ▲ Nombre toujours plus important de dossiers
- ▲ Le SEN ne se prononcera plus que dans les cas prescrits par la législation
- ▲ L'analyse des autres domaines environnementaux sera laissée au soin des communes
- ▲ Communes peuvent solliciter l'avis du SEN sur un ou plusieurs thèmes en particulier (art. 39a al. 2 LC)

# Site à l'intention des communes

- ▲ Informations spécifiques aux différents thèmes de la compétence du SEN
- ▲ Dossiers devant obligatoirement être transmis au Canton (p.ex. autorisations cantonales pour les forages ou les prélèvements d'eau)
- ▲ Complété au fur et à mesure avec de nouvelles informations
- ▲ Amené à évoluer en fonction de l'expérience et des besoins

<https://www.vs.ch/web/sen/communes>

# Site à l'intention des communes



[Accueil](#)

[Obligation de consulter le Canton](#)

[Thèmes ▾](#)

[Procédures ▾](#)

[eEnvironnement](#)

[Retour sur la page du SEN](#)

## Bienvenue sur le site d'information destiné aux communes

Le droit lié à la protection de l'environnement est complexe et les communes sont des partenaires incontournables pour garantir l'application des exigences légales. Les législations fédérales (notamment **LPE** et **LEaux**) et cantonales (notamment **LcPE**, **LcEaux** et **LC**) définissent la répartition des tâches et compétences des autorités cantonale et communales.

### But de cet espace d'information

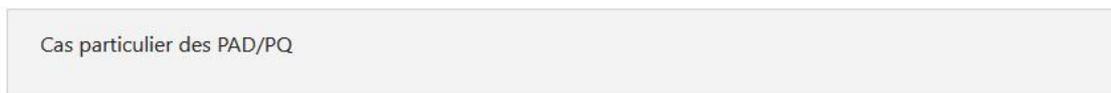
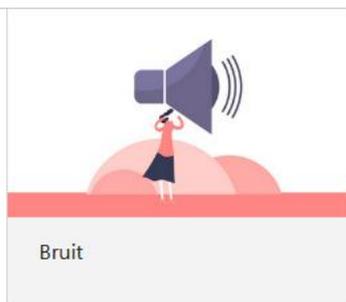
Afin de faciliter le travail des communes valaisannes dans les dossiers de construction de leur compétence (au sens de l'art. 2 al. 1 LC), le Service de l'environnement (SEN) a créé cet espace d'information à leur attention. Il a pour vocation de lister les tâches et compétences des autorités communales mais aussi d'orienter de façon pratique les communes dans le cadre de différentes thématiques ou procédures. Il souhaite apporter des outils permettant d'analyser les projets de construction de compétence communale, sous l'angle de la protection de l'environnement et des eaux. Enfin, il vise à préciser les cas pour lesquels la consultation de l'Administration cantonale est obligatoire.

Ainsi, au coeur de chaque thématique présentée, il est fait référence à des cas fréquemment rencontrés dans le cadre de projets de compétence communale.

La page [Obligation de consulter le Canton](#) liste quant à elle les situations qui nécessitent dans tous les cas de solliciter l'Administration cantonale (resp. le SEN). En cas de doute ou de question, vous pouvez contacter la [Section Evaluation environnementale et coordination](#).

En complément, une [page spécifiquement dédiée aux requérants](#) est également disponible sur le site du SEN, afin de les aider à préparer leur projet.

# Site à l'intention des communes





### 3. Gestion des déchets : contenu et analyse des dossiers

# Déchets - Notice explicative

- ▲ Une notice explicative a été réalisée afin de faciliter l'évaluation par les communes des exigences légales concernant les déchets de chantier (notamment l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets)
- ▲ Elle a donc été développée selon les prescriptions de l'OLED et des aides à l'exécution y relatives
- ▲ Le cœur de cette notice est l'article 16 de l'OLED:

## Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier

<sup>1</sup> Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le **type, la qualité et la quantité** des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues:

- a. si la quantité de déchets de chantier **dépassera vraisemblablement 200 m<sup>3</sup>**, ou
- b. s'il faut s'attendre à **des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé**, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

# Déchets - Notice explicative

- ▲ Définition des catégories de déchets
- ▲ Diagnostic des polluants
  - Polluants liés aux matériaux (pour toute construction antérieure à 1991 selon art. 30, OC)
  - Polluants liés à l'utilisation
- ▲ Plan d'élimination des déchets de chantier
  - Type des déchets qui seront probablement produits dans le cadre du projet de construction
  - Composition et qualité (charge polluante) des différents types / catégories de déchets
  - Quantités prévues par type / catégorie de déchets et filière d'élimination
  - Indication des assainissements des polluants à effectuer au préalable
  - Filières d'élimination et motifs en cas d'absence de valorisation
- ▲ Envergure des projets à prendre en compte

# Déchets - Notice explicative

- ▲ Bases légales
- ▲ Check-list et liens utiles pour l'évaluation du dossier de construction
  - **Diagnostic des polluants du bâtiment**
    - OFEV
    - Forum Amiante Suisse (FACH)
    - Association Suisse des consultants amiante (ASCA)
    - Polludoc
    - SUVA
  - **Plan d'élimination des déchets**
    - OFEV
    - Dechets.ch
    - Aide à l'exécution intercantonale - Amiante

# Déchets – Notice explicative

## ▲ Formations disponibles

- Formation pour des diagnostiqueurs des polluants de construction proposée par [HSE Conseils SA](#), [Ecoservices SA](#), [BilBau](#), [Bâti-Conseils](#), etc.
- Cosedec – formation en ligne : « Introduction à la prévention et la gestion des déchets urbains en Suisse romande »
- Pusch, SANU, etc.



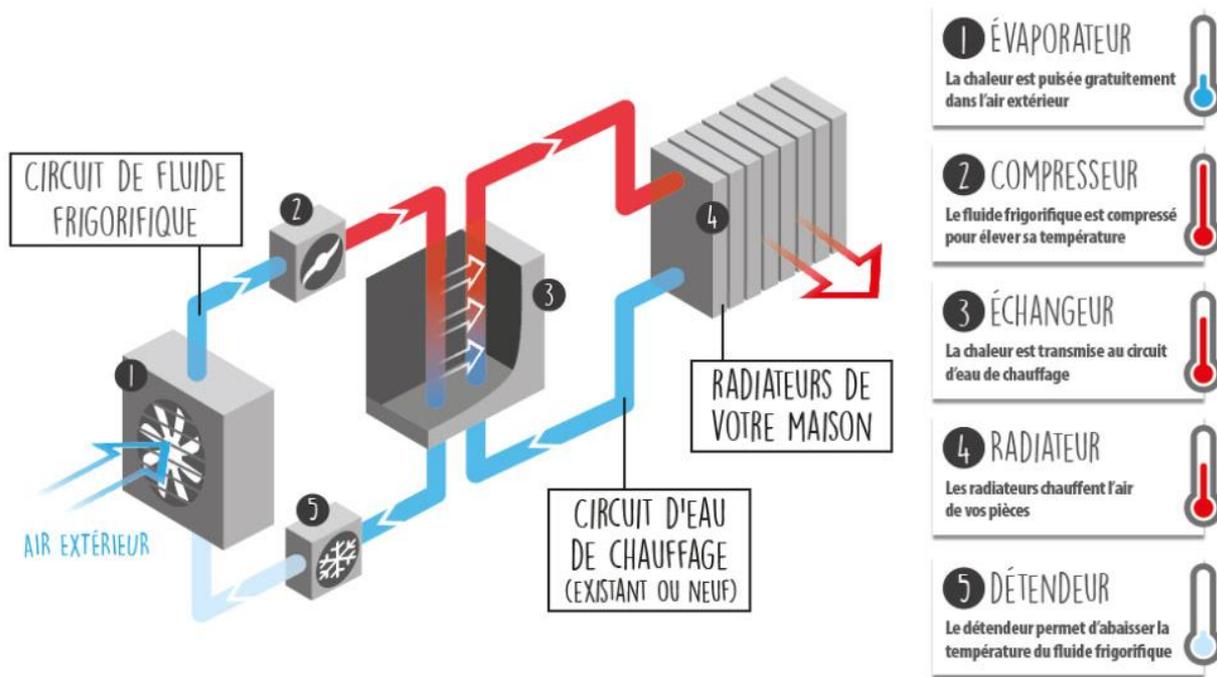
## 4. PAC air-eau et protection contre le bruit : contenu et analyse des dossiers

# Sommaire

- ▲ Bases techniques : La PAC
- ▲ Bases d'acoustique : Le bruit
- ▲ Bases légales : LPE, OPB
- ▲ Application aux PAC
- ▲ Suite pratique

# La pompe à chaleur air-eau (PAC)

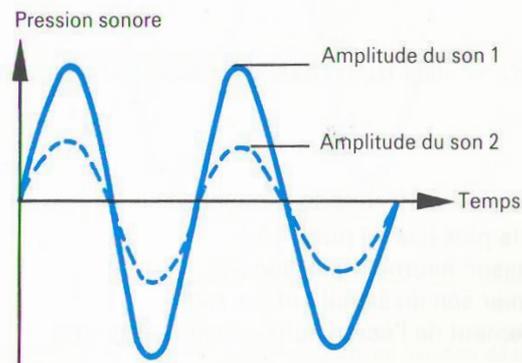
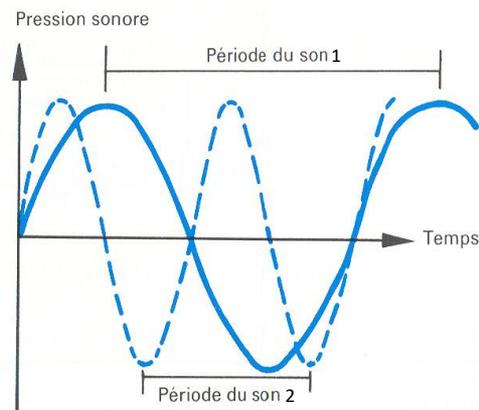
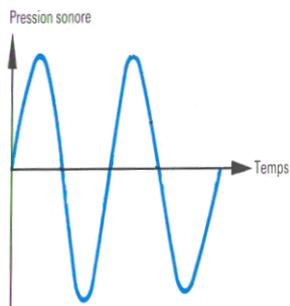
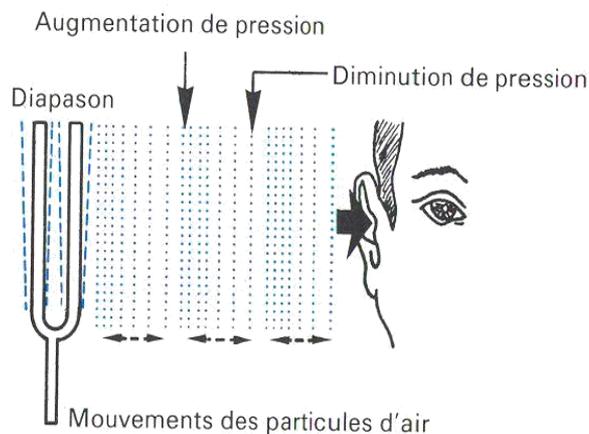
## ▲ Principe de fonctionnement



## ▲ PAC extérieures, intérieures, split

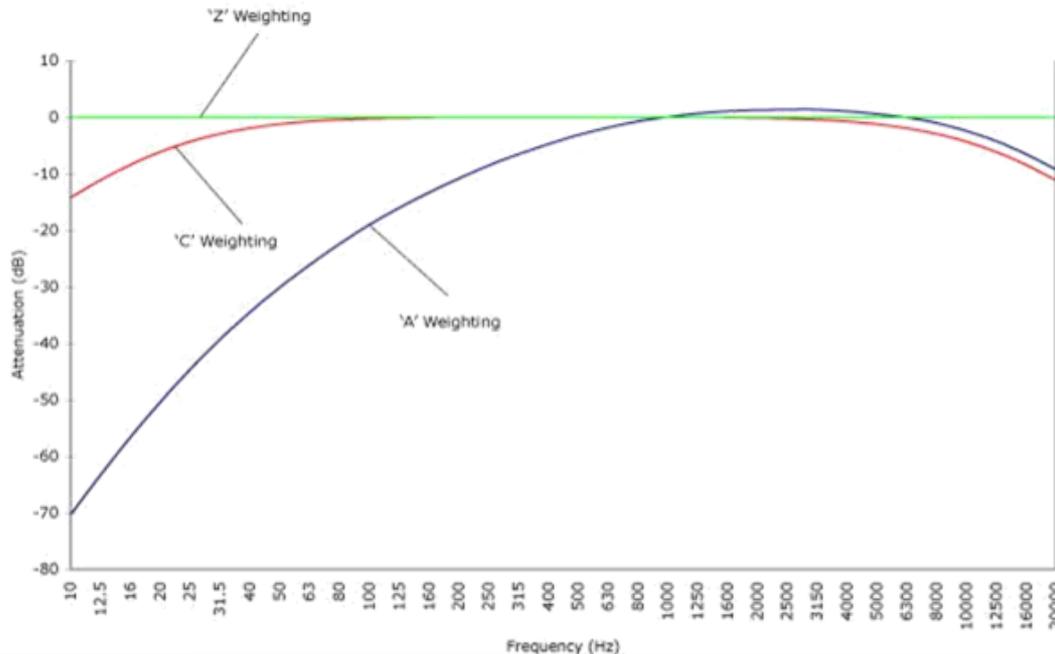
# Le bruit – Onde sonore composée de plusieurs fréquences

## ▲ Son : vibrations de la pression de l'air.



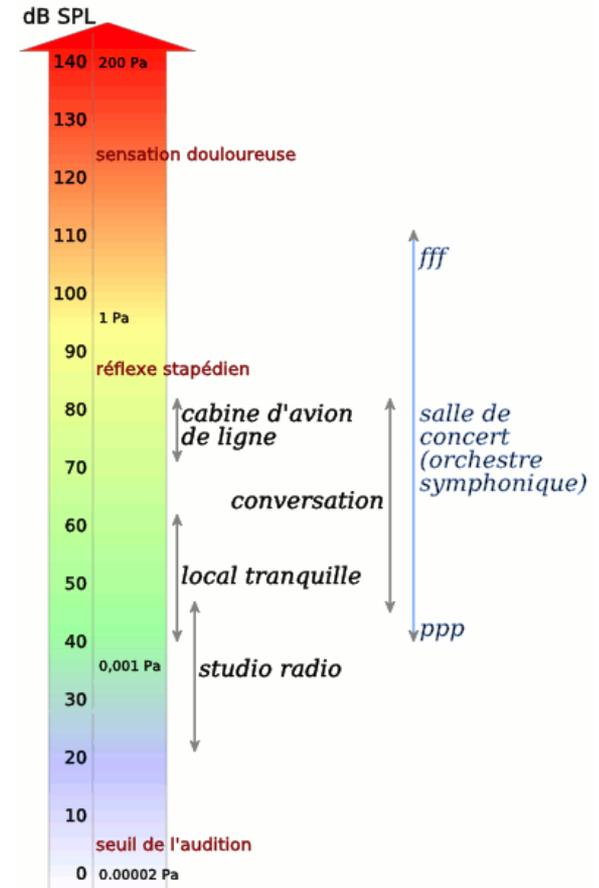
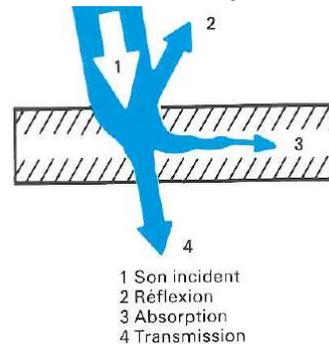
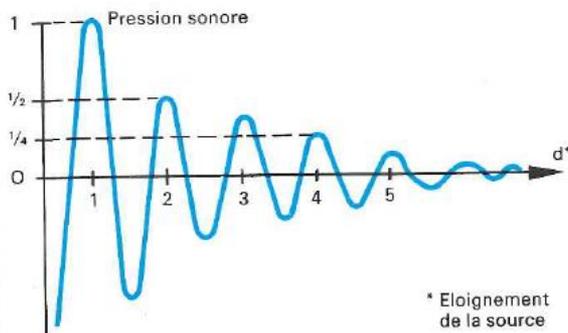
# Le bruit – Fréquences

- ▲ «Hauteur» du son
- ▲  $[Hz] = [1/s]$
- ▲ Domaine audible : env. 20 Hz à 20'000 Hz
- ▲ La pondération A prend en compte l'audibilité humaine des différentes fréquences



# Le bruit – Amplitudes

- ▲ «Force», «intensité» du son
- ▲ Niveau sonore LpA [dB(A)]
- ▲ Seuil d'audition : 0 dB(A)
- Seuil de douleur : 120-130 dB(A)
- ▲ Atténuation
  - avec la distance (source ponctuelle : - 6 dB/doublement)
  - par absorption dans un matériau (amortisseur, écran etc.)



# Le bruit – dB(A), règles de calcul

- ▲ dB(A) : grandeur relative, logarithme
- ▲ Addition, soustraction, multiplication etc. «énergétiques»

$$L_p A = 10 \log_{10} \left( \frac{p^2}{p_0^2} \right) [\text{dB(A)}]$$

$$50 \text{ dB(A)} \oplus 52 \text{ dB(A)} = 10 \log_{10} \left( 10^{\left(\frac{50}{10}\right)} + 10^{\left(\frac{52}{10}\right)} \right) \simeq 54 \text{ dB(A)}$$



+ 3 dB(A)



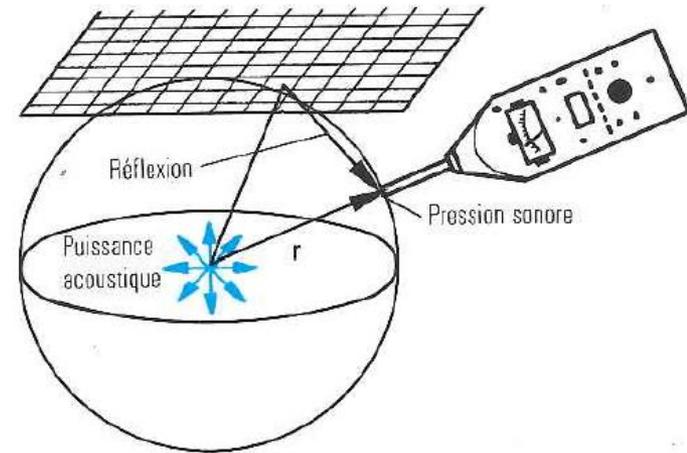
+ 6 dB(A)



+ 9 dB(A)

# Le bruit – Grandeurs de référence

- ▲  $L_W A$  niveau de puissance acoustique; caractéristique de la source [dB(A)]
- ▲  $L_p A$  niveau de pression sonore; varie avec la distance [dB(A)]



$$L_p A = L_W A + 10 \log_{10} \left( \frac{Q}{4\pi r^2} \right)$$

Formule de la surface d'une sphère

- $Q = 1$ , omnidirectionnelle
- ◐  $Q = 2$ , omni posée sur un sol

- ◑  $Q = 4$ , omni dans angle dièdre
- ◓  $Q = 8$ , omni dans angle trièdre

# Le bruit – Emissions / Immissions

- ▲ Émission : bruit produit à la source ( $L_{wA}$ )
- ▲ Immission : bruit perçu au lieu de « réception » ( $L_pA$ ,  $L_{Aeq}$ )



# La législation – LPE

## ▲ Art. 11 Principe

- Les pollutions atmosphériques, le bruit [...] sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions).
- Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre **préventif**, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.



Une pesée  
des intérêts  
doit être faite

## ▲ Art. 25 Construction d'installations fixes

- De nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les **valeurs de planification** dans le voisinage.

# La législation – OPB

## ▲ Art. 7 Limitation des émissions de nouvelles installations fixes

Les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées [...]:

Art. 11  
LPE

- dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et

Art. 25  
LPE

- de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification.

# La législation – Valeurs limites d'exposition

- ▲ Annexe 6 OPB Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers
  - Les valeurs limites d'exposition [...] s'appliquent au bruit produit par [...] les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Degré de sensibilité	VP <sub>jour</sub>	VP <sub>nuit</sub>	VLI <sub>jour</sub>	VLI <sub>nuit</sub>
II	55	<b>45</b>	60	50
III	60	<b>50</b>	65	55
IV	65	55	70	60

# La législation – Valeurs limites d'exposition

- ▲ Valeurs de planification (VP): pas de gêne du bien-être de la population  
Nouvelle installation fixe (autorisée après le 1/1/1985)
- ▲ Valeurs limites d'immission (VLI): pas de gêne sensible du bien-être de la population  
Installation fixe existante (autorisée avant le 1/1/1985)
- ▲ Valeurs d'alarme (VA):  
Urgence des mesures d'assainissement

# La législation – Valeurs limites d'exposition

## ▲ Art. 41 OPB Validité des valeurs limites d'exposition

### Art. 39 OPB Lieu de la détermination

- Les valeurs limites d'exposition sont valables pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.  
[...] les immissions seront mesurées au **milieu de la fenêtre ouverte** des locaux à usage sensible au bruit.
- Les valeurs limites d'exposition sont également valables dans les **zones à bâtir non construites** où, conformément au droit sur l'aménagement du territoire et des constructions, pourront être érigés des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- Cela sous-entend qu'une parcelle est construite suite à une autorisation de construire (ex: un parking, une villas ou autre).

# La législation – Degrés de sensibilité au bruit (DS)

- ▲ Ils sont fixés dans les plans d'affectation de zones des communes; dans le cas contraire ils doivent être définis au cas par cas :

DS I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit

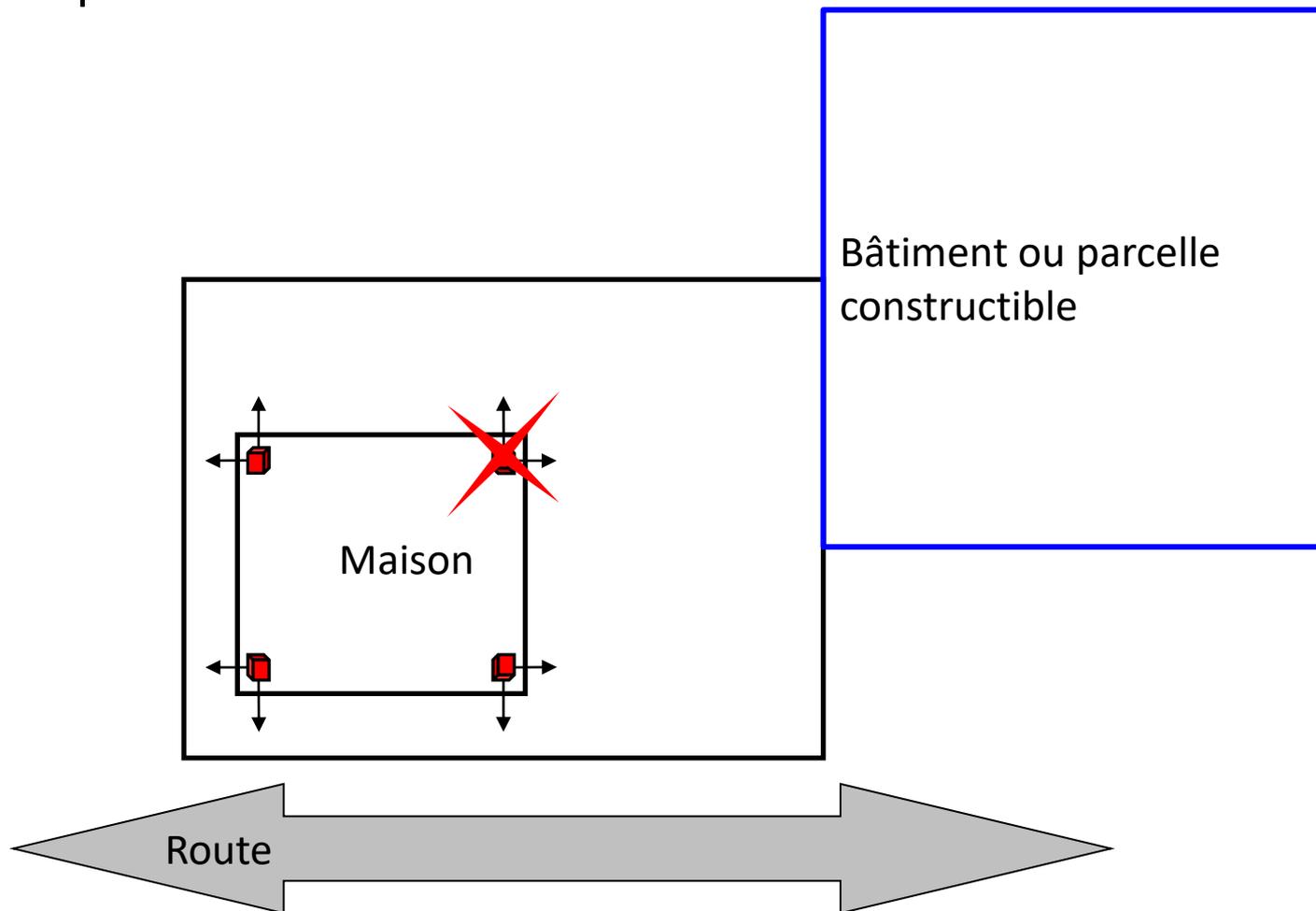
DS II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée

DS III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes

DS IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes

# Application aux PAC – Limitation préventive des émissions

## ▲ Choix de l'emplacement



# Application aux PAC – Limitation préventive des émissions

## ▲ Choix d'une PAC avec LwA faible

- Pour une même puissance de chauffe, on trouve sur le marché des modèles beaucoup moins bruyants que d'autres.

Ex. : pour  $P = 7 \text{ kW}$ , la gamme s'étend de  $LwA < 45 \text{ dB(A)}$  à  $LwA > 60 \text{ dB(A)}$

- Mode silencieux

Le bruit de 32 PAC à 45 dB(A) correspond au bruit d'une seule PAC à 60 dB(A)

## ▲ En dernier recours : régulation de fonctionnement (horloge)

# Application aux PAC : Détermination des immissions et évaluation du respect des VP

Il s'agit de comparer

▲ Niveau d'évaluation  $L_r$  (immissions)

$$L_r = LA_{eq} + K$$

- $LA_{eq}$  mesuré ou calculé, niveau de pression sonore au lieu de détermination
- $K$  facteurs de correction

▲ Valeurs limites, fonctions de

- type de bruit
- période (jour / nuit)
- DS

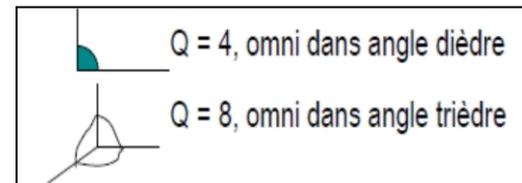
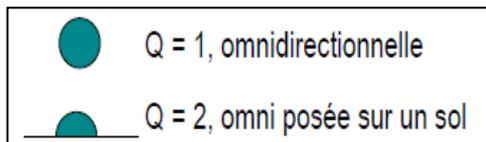
▲ Evaluation séparée pour le jour (7h-19h) et pour la nuit (19h-7h).

Période critique  
pour le bruit des  
PAC

# Application aux PAC – Détermination des immissions

- ▲ Identifier le lieu de détermination voisin le plus exposé (en principe le plus proche) :  
fenêtre d'un local sensible d'un bâtiment voisin ou  
parcelle non bâtie constructible voisine (limite de parcelle + distance de construction)  
-> distance r source – récepteur;  
-> DS
- ▲ Rechercher la puissance acoustique de la PAC (L<sub>WA</sub>) (donnée technique)
- ▲ Déterminer le niveau de pression sonore «équivalent» (moyen) L<sub>Aeq</sub> au lieu de détermination voisin le plus exposé

$$L_{Aeq} = L_{WA} + 10 \log \left( \frac{Q}{4\pi r^2} \right)$$



# Application aux PAC – Détermination des immissions

- ▲ Calculer le niveau d'évaluation  $L_r$  :

$$L_r = L_{Aeq} + K1 + K2 + K3 + 10 \log_{10} \left( \frac{t}{t_0} \right)$$

- $L_r$  niveau d'évaluation des immissions au lieu de détermination le plus exposé
- $L_{Aeq}$  niveau de pression sonore «équivalent» (moyen) au lieu de détermination voisin le plus exposé
- $K1$  correction de niveau en fonction du type d'installation  
(PAC = chauffage :  $K1 = +5$  dB le jour, + 10 dB la nuit)
- $K2$  correction pour les composantes tonales (entre +0 et +6 dB en fonction de l'audibilité des composantes) (PAC : en principe  $K2 = 2$  dB)
- $K3$  correction pour les composantes impulsives (entre +0 et +6 dB en fonction de l'audibilité des composantes) (PAC : en principe  $K3 = 0$  dB)
- $t/t_0$  correction pour la durée de fonctionnement ( $t$  durée de fonctionnement en minutes durant le jour ou la nuit, en moyenne sur l'année;  $t_0 = 720$  min)  
(PAC : en principe  $t = 720$  min)

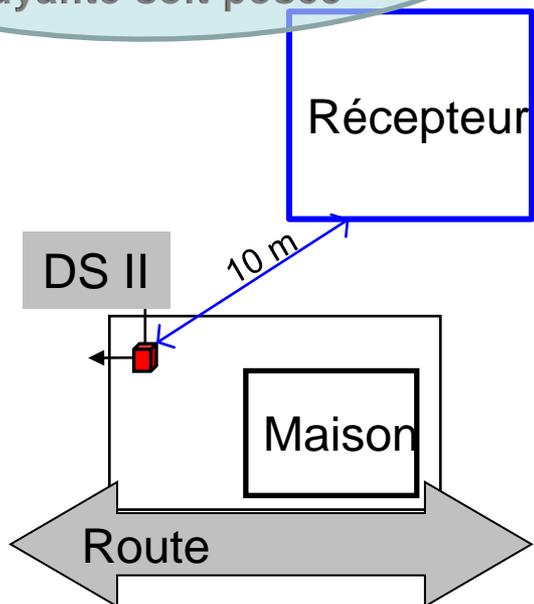
# Application aux PAC : Détermination des immissions et évaluation du respect des VP

- ▲ PAC Alpha Innotec LW 180 HA LwA = 61 dB(A) de nuit avec le mode silencieux

Lr ≡ VP  
l'autorité peut sur la base du principe de prévention exiger qu'une PAC moins bruyante soit posée

- ▲  $LpA = L_{Aeq} = 61 + 10 * \log\left(\frac{2}{4 * \pi * 10^2}\right) = 33 \text{ dB(A)}$

- De nuit, Lr = 33+10+2 = 45 dB(A)



- ▲ Formule simplifiée

- $61 - 11 + 3 - 20 * \log(\text{distance}) + 10 + 2 = 45 \text{ dB(A)}$

3 ≡ PAC éloignée (>5m)  
6 ≡ PAC en façade ou saut de loup  
9 ≡ PAC dans un angle rentrant

# Vérification en quatre points des formulaires PAC

A l'aide du site <https://www.fws.ch/fr/cercle-bruit/>

1. La puissance acoustique utilisée dans le formulaire doit correspondre à la PAC voulu par le requérant
  - vérification à l'aide des données techniques ou site fws.ch
2. La disposition de la PAC et la distance entre la source de bruit extérieur (PAC ou saut de loup) et le récepteur le plus exposé (fenêtre ou limite de construction pour parcelle non construite) doit correspondre à la réalité
  - vérification avec les GIS communal ou le plan du géomètre, attention au DS du récepteur
3. Les mesures supplémentaires indiquées dans le formulaire doivent être techniquement faisable.
  - ex: une grille antipluie insonorisé sur une PAC extérieurs ou sur des sauts de loup. Des sauts de loup pour une PAC extérieur...
4. Les valeurs de planifications du DS du récepteur doivent être respectées et il ne doit pas avoir un autre emplacement permettant une forte diminution des nuisances (> 3 dB(A)).

# Le cinquième point et le plus important

- ▲ Afin de parfaire les autorisations de construire, il pourrait être pertinent noter dans celles-ci les points suivants:
  - Indiquer la puissance acoustique maximale autorisée (souvent celle qui est indiquée dans le formulaire)
  - Indiquer les mesures antibruit et leurs efficacités (souvent celles qui sont indiquées dans le formulaire)
  - Indiquer le niveau d'évaluation  $L_r$  au droit du récepteur évalué (normalement le plus exposé)
- ▲ Juridiquement le dossier autorisé suffit (étant entendu que le formulaire fait parti du dossier autorisé). Cependant, l'indication des éléments ci-dessus dans l'autorisation permet de ne pas devoir rechercher tout le dossier et permet la pose d'une autre PAC pour autant que la puissance acoustique maximale autorisée ne soit pas dépassée.

# Exemple

1. Alpha Innotec LWA 180 HA
  - Attention aux différents modèles
2. Heim LIK 8 TES
  - Model problématique, plusieurs mesures indiquent une puissance acoustique de plus de 70 dB(A)
3. Hoval Ultra Source B
  - Un model split assez performant
4. Weishaupt WWP L24
  - Les données techniques ne sont pas sur le site de Weishaupt.

# Suite pratique

- ▲ SEN <https://www.vs.ch/fr/web/sen/bruit-des-pompes-a-chaaleur>
- ▲ Formulaire GSP <https://www.fws.ch/fr/cercle-bruit/>
- ▲ Aide à l'exécution du Cercle Bruit  
<https://www.cerclebruit.ch/?inc=enforcement&lang=fr&e=6/621.html>

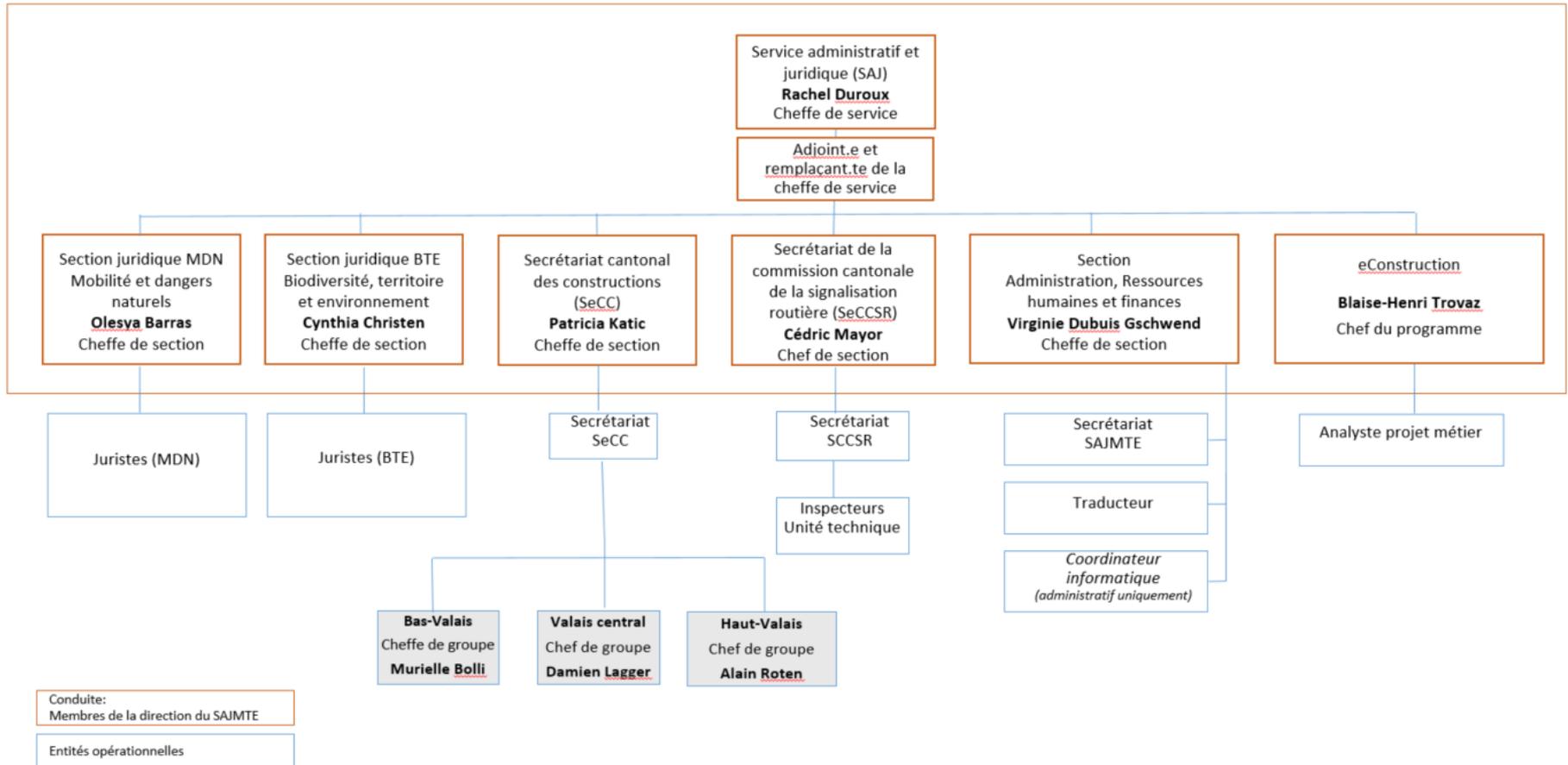


## 5. Présentation du SAJMTE

# 1. Le service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE)



# 1.2 Organigramme



## 1.3 Rôles et tâches du SAJMTE

- ▲ Le Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE) assure un soutien et un conseil juridiques au Chef de département et à tous les services du Département.
- ▲ Il instruit les dossiers d'approbation de plans (routiers, aménagements de cours d'eau, zone de dangers, itinéraires de mobilité de loisirs, etc) au nom et pour le compte du Conseil d'Etat.
- ▲ Le SAJMTE assure également le soutien juridique et administratif de la Commission cantonale des constructions et de la Commission cantonale de la signalisation routière.
- ▲ Le SAJMTE appuie les autorités communales pour des questions générales en lien avec la législation sur les constructions.
- ▲ En revanche, le SAJMTE ne peut être «l'avocat - conseil de la commune». Celle-ci doit, pour des dossiers concrets, en effet faire appel à un professionnel, afin que ce dernier l'accompagne dans les démarches qu'elle souhaite entreprendre (recours, refus, traitement oppositions, interprétation de jurisprudences, etc).



## 2. Le secrétariat cantonal des constructions et police des constructions (SeCC)



## 2.1 Rôles et tâches SeCC

### ▲ Secrétariat cantonal des constructions et police des constructions

Le SeCC a deux rôles :

- ▲ Il instruit les dossiers de compétence de la commission cantonale des constructions



- ▲ Il requiert les préavis et les décisions des organes cantonaux compétents et les transmet aux communes ou à la Confédération, pour que ces dernières autorités puissent rendre leur décision.



## 2.2 Le SeCC en chiffres

Dossiers créés en 2022 et comparatif avec les années antérieures (sans la plateforme eConstruction)

### Globalement :

3'587 nouveaux dossiers ont été créés en 2022 (4'111 en 2021/ - 524, - 14.61%) dont:

- 1'267 CCC (1'382 en 2021/ - 115, - 9.08%)
- 214 Poco (299 en 2021/ - 85, - 39.72%)
- 2'106 Cne (2'430 en 2021/ - 324, - 15.38%)

### Dossiers ouverts (en traitement) :

3'311 dossiers ouverts (3'287 en 2021) dont :

- 1'439 CCC (1'436 en 2021)
- 1'448 Poco (1'279 en 2021)
- 424 Cne (572 en 2021)



### Circulation dans les services :

18'275 circulations à ce jour avec un délai moyen de réponse de 22.15 jours (19'260 en 2021/ délai moyen de réponse 22.57 jours).

### Décisions de compétence de la CCC :

4'913 décisions ont été notifiées (4'641 en 2021) dont :

- 1'916 CCC (1'797 en 2021)
- 548 Poco (456 en 2021)
- 2'449 Cne (2'388 en 2021)

### 3. La commission cantonale des constructions (CCC)

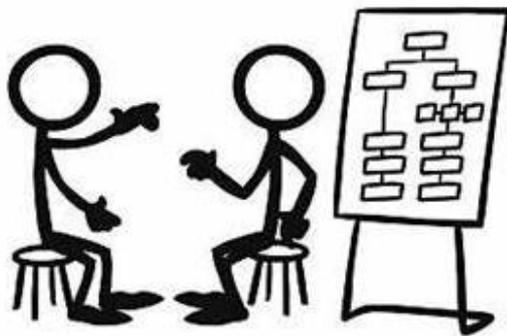


## 3.1 Rôles et tâches de la CCC

### ▲ Commission cantonale des constructions (CCC)

La CCC est l'autorité compétente en matière de droit public sur les constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir et pour les projets avec lesquels la commune se trouve en conflits d'intérêts (propriétaire du terrain, requérante, etc).

La CCC est un organe indépendant et est rattachée administrativement au département du DMTE. Elle est composée de six membres dont 3 membres externes.



Président :	M. Pascal Varone, architecte Valais central
Vice-Présidente :	Mme Catherine Gay Menzel, arch. Bas Valais
Vice-Président :	M. Bernhard Stucky, architecte Haut Valais
Membre interne :	Mme Rachel Duroux, SAJMTE
Membre interne :	Mme Rita Wagner, SIP
Membre interne :	Membre à nommer, SDT

## 3.1 Rôles et tâches de la CCC

La CCC traite les demandes d'autorisation de construire qui sont sises hors de la zone à bâtir et les demandes d'autorisation de construire dans lesquelles la commune se trouve en situation de conflits d'intérêts (zone d'installations publiques, zone à bâtir). La CCC traite les dossiers de police des constructions dont les parcelles sont sises hors de la zone à bâtir.

Sur demande des communes, la CCC élabore des préavis en matière d'architecture ou d'intégration au site.

Dans le cadre de certains projets (transport par câbles), l'Office fédéral des transports demande également un préavis en matière d'architecture ou d'intégration au site.

La CCC se réunit tous les jeudis et un mardi sur deux. Lors de la séance plénière, elle traite les dossiers de demande d'autorisation de construire et de la police des constructions.

De plus, elle reçoit les requérants/mandataires/avocats/communes/Confédération pour des projets de grande envergure, des projets communaux, pour des révocations de décisions en zone mayen, pour des dossiers de police des constructions, etc.

## 4. Application de l'article 40 LC depuis le 01.01.2023



## 4.1 Auteur des plans selon l'art. 40 LC

- ▲ En préambule, nous tenons à relever que l'analyse de l'article 40 LC est assez complexe, au vu du libellé de la base légale notamment le terme « domaine de la construction ».
- ▲ Dans notre courrier du 05.12.2022, qui a été transmis aux communes, il a été mentionné [ La notion de « domaine des constructions » vise tant le gros œuvre (ingénieur, génie civil, architecte, maçon, charpentier, etc) que le second œuvre (électricité, sanitaire, chauffage, etc) ]. Le constat, après plusieurs sollicitations et avec le recul de quelques mois, est que cette interprétation pose problème. A titre d'exemples : les bureaux d'ingénieurs forestiers traitent les demandes de défrichement, les ouvrages de défense contre les dangers naturels, la construction de routes forestières, etc. Tenant compte de la volonté parlementaire d'élargir les possibles auteurs de plans, il apparaît qu'il faut interpréter la notion de "domaine de la construction" comme "domaine relatifs à des projets soumis à la loi sur les constructions" ce qui permet d'accepter comme auteur des plans une personne justifiant d'un diplôme dans le domaine concerné par le projet, même s'il n'est pas dans le domaine strict de la construction de bâtiments.
- ▲ **Il est important que l'autorité compétente analyse si les diplômes transmis entrent dans la catégorie de l'article 40 LC, notamment si l'élaboration des plans particuliers relèvent du domaine/spécialité du diplôme transmis. En cas de doute, vous pouvez nous transmettre votre demande pour un appui.**
- ▲ La proposition d'un nouveau libellé ainsi que l'introduction d'un registre cantonal ne sont pas prévues pour l'instant, mais cette possibilité sera examinée dans le cadre de la révision de la LC/OC (qui est en cours).
- ▲ Un bulletin d'information (newsletter) concernant cette thématique est en cours d'élaboration et sera publié sur notre site internet et transmis par courriel à toutes les communes valaisannes. Il comportera notamment :
  - Les questions-réponses concernant les différents diplômes;
  - Un processus concrétisant la «mise en application de l'article 40 LC avec les types de cas non soumis à l'article 40 LC (pratique du SeCC pour la CCC)»

## 5. Les installations solaires – procédure et intégration



## 5.1 Art. 45a al. 1 LEne

- ▲ Extrait du courriel du SEFH du **XXXX** à l'attention des communes:
  - «En l'occurrence, nous tenons à attirer votre attention sur l'obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les nouveaux bâtiments. L'art. 45a al. 1 LEne prévoit notamment que lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m<sup>2</sup>, une installation solaire photovoltaïque ou thermique doit être mise en place sur les toits ou les façades. Cette obligation ne concernera toutefois **que les demandes d'autorisation de construire déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (art. 75a LEne).**»
  - Cela étant, la Confédération a déjà prévenu les cantons du fait qu'elle n'entend pas édicter de dispositions d'application de cet article, car elle estime qu'il appartient aux Cantons de le faire. En sus, l'art. 45 al. 2 et 3 LEne impose aux gouvernements cantonaux de régler, par voie d'ordonnance, les exceptions à ladite obligation d'utiliser l'énergie solaire. Aussi, par décision du 14 décembre 2022, le Conseil d'État a décidé de modifier l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE du 9 février 2011, [https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/730.100](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/730.100)) en introduisant un nouvel article 28a « Exigences relatives à l'utilisation de l'énergie solaire pour les nouveaux bâtiments » dont la teneur est la suivante :
    - 1 Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m<sup>2</sup>, une installation solaire doit être mise en place sur les toits ou les façades. Par surface déterminante de construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.
    - 2 La surface des panneaux ou des capteurs solaires doit correspondre au minimum à 40 pour cent de la surface déterminante de construction.
    - 3 Les demandes de dérogations sont régies par l'article 7 de la présente ordonnance. N'est pas considérée comme économiquement disproportionnée une installation solaire dont le prix de revient est inférieur à 20 cts/kWh en calculant avec une durée d'amortissement de 25 ans.
- ▲ Le SEFH se tient bien évidemment à votre disposition pour répondre aux questions concrètes que posera l'application de cette nouvelle disposition légale.»

## 5.2 Procédures pour la pose de panneaux photovoltaïques

### ▲ Installations soumis à la procédure d'annonce (à l'autorité compétente)

(formulaire d'annonce disponible au lien suivant : <https://www.vs.ch/web/energie/annonce-installation-solaire>)

- Il s'agit des installations :
  - qui sont prévues dans les zones à bâtir et les zones agricoles (toits) ;
  - qui sont suffisamment adaptées aux toits (art. 32a al. 1 OAT), y compris les toits plats
  - qui sont prévues en façade dans les zones industrielles, commerciales et artisanales ;
  - qui ne sont prévues ni sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale, ni sur des bâtiments situés dans une zone à protéger au sens de l'art. 23 LcAT.

### ▲ Installations soumis à la procédure de mise à l'enquête

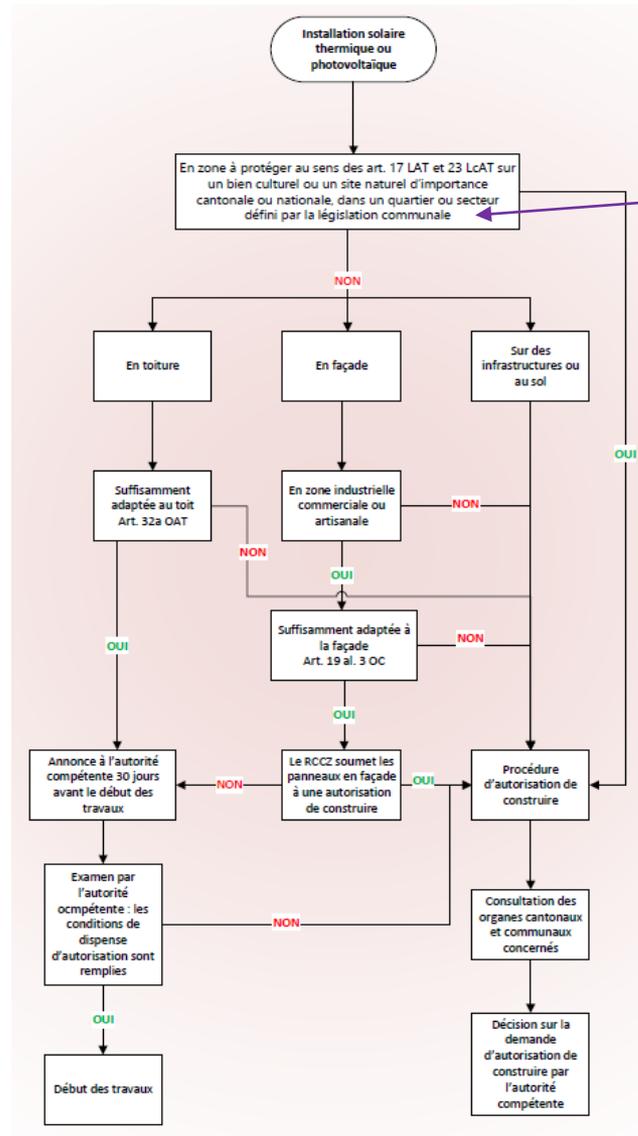
- Il s'agit des installations :
  - qui ne sont pas suffisamment adaptées aux toits selon l'art. 32a al. 1 OAT ;
  - qui ne sont pas prévues sur des toits (donc qui sont prévues sur des façades - à l'exception des bâtiments situés en zones industrielles, commerciales et artisanales - sur des infrastructures ou au sol) ;
  - qui sont prévues sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale en application de l'art. 18a al. 3 LAT et de l'art. 32b OAT (liste des biens culturels d'importance cantonale ou nationale).
  - Les installations mentionnées ci-dessus - qui nécessitent un permis de construire - seront soumises à la compétence de la CCC (Commission Cantonale des Constructions) lorsqu'elles se situent hors de la zone à bâtir.

### ▲ Installations soumise à l'approbation fédérale

- Il s'agit uniquement des installations photovoltaïques raccordées au réseau, dont la puissance d'injection est supérieure à 30 kVA.
- Celles-ci sont soumises à l'approbation de l'inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), selon la loi sur les installations électriques (LIE) et l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE).



## 5.2 Procédures pour la pose de panneaux photovoltaïques



Cette procédure nécessite une décision de l'assemblée primaire et homologation CE

## 5.3 Exemples de cas concrets

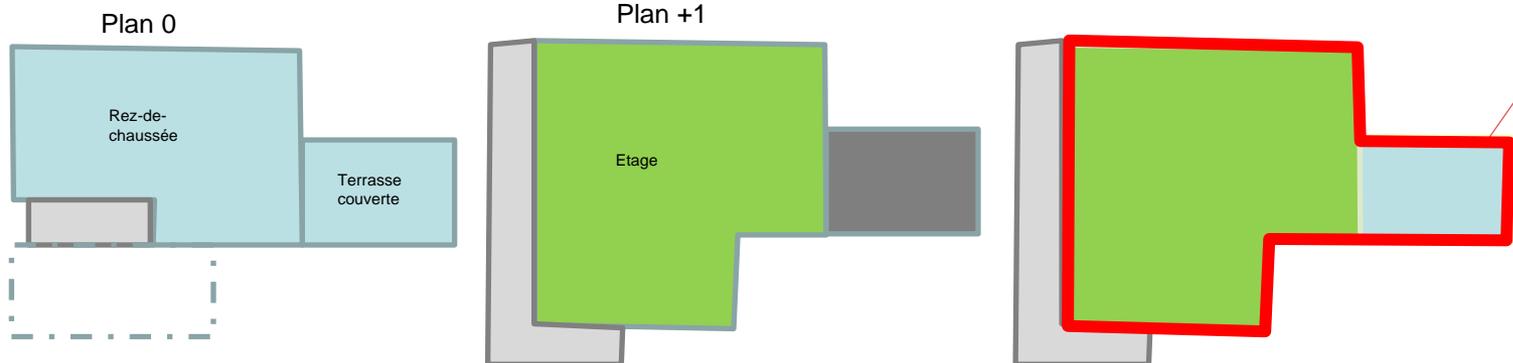
- ▲ Lors de la construction de nouveaux bâtiments d'une surface déterminante de construction supérieure à 300 m<sup>2</sup>, une installation solaire doit être mise en place sur les toits ou les façades. Par surface déterminante de construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.



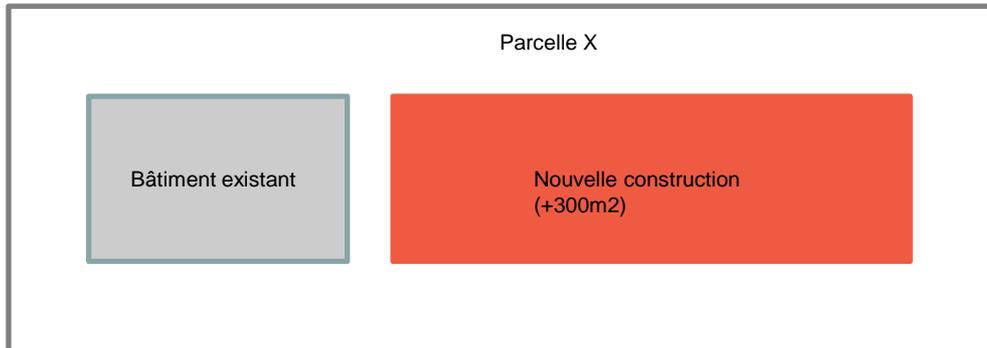
Une liste des questions dédiée à l'application de l'article 45 al.1 se trouve sur le site :  
<https://www.vs.ch/web/energie/energie-solaire/obligation>

Calcul :  
 $40\% \times \text{surface déterminante} = \text{surface panneaux solaires sur les toits ou les façades}$

Surface déterminante



## 5.3 Exemples de cas concrets



**Dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment est-ce que je devrais poser les panneaux solaires sur mon bâtiment existant ?**

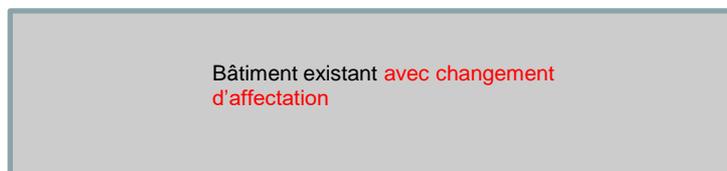
Réponse : Non, la pose des panneaux solaires doit-être faite sur la nouvelle construction.

Si le requérant souhaite poser des panneaux solaires sur le bâtiment existant, il le peut. Toutefois ce n'est pas comptabilisé dans le nouveau projet (40%).



**Dans le cadre d'un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment existant est-ce que ce nouvel article de loi (45a al. 1 LEn) s'applique?**

Réponse : Oui, si l'agrandissement dépasse 300m2, l'article 45a al.1 LEn s'applique.



**Dans le cadre d'un bâtiment existant et que le requérant souhaite changer l'affectation notamment une grange existante ou un garage qui est transformé en habitation ou en surface industrielle est-ce que le nouvel article s'applique?**

Réponse : Non, le nouvel article ne s'applique pas à ce type de demande.

## 5.4 Les installations solaires - intégration

### Installations en façades et au sol

- ▲ La pose de panneaux solaires suffisamment adaptées au façade sont, dans les zones artisanales, commerciales, ou industrielles, soumises à simple procédure d'annonce. Sont considérées suffisamment adaptées aux façades les installations ayant une forme rectangulaire d'un seul tenant, dont le plan des panneaux est parallèle à la façade, qui dépassent perpendiculairement au revêtement de façade au maximum de 20 cm, qui ne dépassent pas de la façade vu de face, dont la surface minimale est de 100 m<sup>2</sup> ou au moins 30 pour cent de la surface de la façade et qui présentent une faible réflexion selon l'état des connaissances techniques. **Un nouveau formulaire d'annonce est en cours de finalisation (objectif : fin mai 2023) et sera mis à disposition sur le site internet du SEFH. Il sera également transmis aux communes valaisannes par courriel ( via le SeCC).**
- ▲ La pose de panneaux solaires en façades hors des zones artisanales, commerciales, ou industrielles, et la pose de panneaux solaires au sol, quelle que soit la zone, sont toujours soumises à autorisation de construire.
- ▲ En ce qui concerne la pose de panneaux solaires au sol, il faut tout d'abord préciser que la fiche E.5 du Plan Directeur Cantonal impose de favoriser en priorité la pose d'installations solaires sur les constructions. Ce n'est que dans un deuxième temps que l'autorité compétente peut éventuellement autoriser la pose de panneaux solaires au sol.
- ▲ Hors zone à bâtir, la pose de panneaux solaires au sol n'est possible que dans des parties du territoire peu sensibles et s'il est démontré que l'installation solaire prévue aura des conséquences positives pour la production agricole ou si elle est utile à des fins de recherche ou d'expérimentation. Peu d'études existent à ce sujet qui peuvent être appliquées aux particularités du climat et des cultures en Valais. Des études spécifiques au territoire valaisan sont actuellement en cours. Il faut en outre tenir compte de ce qu'une installation solaire sur les terres agricoles peut entraîner des baisses de rendement de la production.

## 5.4 Les installations solaires - intégration

- ▲ En zone à bâtir, les possibilités de pose de panneaux solaires au sol peut varier selon l'affectation de la zone concernée. De façon générale, la zone conforme à la production d'énergie est la zone industrielle et artisanale. En zone destinée à l'habitat, par exemple, la pose de panneaux au sol ne peut en général être autorisée qu'après la pose d'une installation sur les bâtiments existant et pour autant que l'énergie produite serve de façon prépondérante à l'alimentation énergétique du bâtiment.
- ▲ Enfin, il faut préciser qu'il est également possible de disposer des panneaux solaires sur les balcons, les garde-corps, etc., d'un bâtiment, y compris hors de la zone à bâtir, pour autant qu'ils forment une unité visuelle avec celui-ci. Ces installations sont également soumises à autorisation de construire.
- ▲ Dans tous ces cas, hormis les installations solaires suffisamment adaptées aux façades dans les zones artisanales, commerciales, ou industrielles, la loi ne prévoit pas de primauté de l'intérêt à la production d'énergie par rapport aux aspects esthétiques. Ainsi, ces installations doivent respecter l'environnement naturel et bâti dans laquelle elles s'inscrivent et s'intégrer harmonieusement avec l'environnement construit et paysager. À cet égard, il est à relever que de nombreux types de panneaux existent actuellement, de différentes formes ou couleurs, qui permettent d'envisager une solution adaptée à presque chaque cas d'espèce.
- ▲ NOTA BENE
  - Les grands parcs solaires alpins sont des centrales de production d'énergie soumises à une réglementation spécifique qui leur est propre.
  - La commission cantonale des constructions (CCC) avec le concours des services cantonaux (SIP, SEFH, SAJMTE) finalise actuellement un guide pour l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques sur des bâtiments.

## 6. La législation applicable en dehors de la zone à bâtir



# 6.1 Les obligations d'un futur acquéreur

La construction hors des zones à bâtir est régie dans sa quasi totalité par le droit fédéral, aux articles 16 à 16b, 24 à 24d et 37a LAT et aux articles 33 à 43 OAT.

- ▲ **Le principe est qu'il est interdit de construire hors de la zone à bâtir. Les autorisations sont donc délivrées à titre d'exception.**
- ▲ **La vigilance s'impose avant toute construction ou acquisition d'un bien-fonds hors zone à bâtir!**
- ▲ Toute personne propriétaire d'un bien-fonds hors de la zone à bâtir ou souhaitant le devenir doit bien avoir à l'esprit les points suivants :
  - Les **autorisations de construire** hors de la zone à bâtir sont assorties de conditions strictes et **ne sont valables que si elles sont délivrées** ou expressément approuvées par écrit (sous forme de décision) **par l'autorité cantonale compétente**.
  - Entreprendre des modifications non autorisées, c'est s'exposer au risque d'être contraint, même après plusieurs décennies, de rétablir l'état conforme aux dispositions légales. Le risque demeurera pour les futurs successeurs ou acquéreurs.
  - Avant d'acheter une maison située hors de la zone à bâtir, il est donc fortement conseillé d'obtenir des preuves de la légalité de l'objet. Renoncer à cette précaution constitue une négligence du même ordre que de ne pas faire examiner un bâtiment par un spécialiste pour en connaître l'état.
- ▲ Lien site Office fédéral du développement territorial ARE : [Construction hors de la zone à bâtir \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)

## 6.2 Qu'est qui peut être réalisé hors de la zone à bâtir ?

### ▲ Art. 16 à 16 b LAT

Des constructions et installations sont conformes à la zone agricole lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice.

L'agriculture exercée à titre de loisir n'est pas concernée par cette disposition.

Quatre aspects sont ainsi essentiels pour examiner la conformité à l'affectation de la zone selon l'art. 16a LAT, à savoir le but agricole ou horticole, le mode de production – principalement tributaire ou non tributaire du sol, la nécessité d'exploitation à l'emplacement demandé pour les affectations souhaitées et les intérêts qui pourraient s'opposer au projet en question à l'emplacement demandé.

Les exceptions prévues hors de la zone à bâtir sont énumérées aux art. 24ss LAT. Dans la mesure où il s'agit d'articles dérogatoires, leurs conditions d'application sont strictes.

### ▲ Art. 24a LAT

L'art. 24a LAT s'applique à des constructions ou des installations dont le changement d'affectation ne nécessite aucune intervention architecturale demandant un permis de construire, mais doit néanmoins être soumis à une procédure d'autorisation.

Il s'agit de projets tels que le changement d'affectation d'un local militaire en local civil ou encore le changement d'affectation d'une halle sans modifications.

### ▲ Art. 24b LAT

L'art. 24b LAT s'applique à des activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir.

Lorsqu'une entreprise agricole au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural ne peut subsister sans un revenu complémentaire, les travaux de transformation destinés à l'exercice d'une activité accessoire non agricole proche de l'exploitation dans des constructions et installations existantes peuvent être autorisés.

Lorsque l'entreprise agricole ne démontre pas qu'elle ne peut subsister sans un revenu complémentaire, les conditions sont plus restrictives, les activités admises devant par leur nature être « étroitement liées » à l'exploitation agricole. Il s'agit de projets tels que magasins à la ferme, commerce de détail local, yourtes, tipis, « camping rural », etc.

## 6.2 Qu'est qui peut être réalisé hors de la zone à bâtir ?

### ▲ Art. 24c LAT

L'art. 24c LAT s'applique aux constructions et installations qui sont situées hors de la zone à bâtir, ont été érigées ou transformées légalement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 mais sont devenues contraires à l'affectation de la zone car elles n'étaient pas utilisées à des fins agricoles et peuvent encore être utilisées conformément à leur destination, ce qui exclut les ruines.

L'art. 24c LAT s'applique également aux bâtiments d'habitation agricoles érigés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 qui ne sont plus nécessaires à leur utilisation agricole.

Lesdites constructions peuvent faire l'objet de modifications si l'identité de la construction ou de l'installation et des abords est respectée pour l'essentiel, question qui doit être examinée en fonction de l'ensemble des circonstances.

Sont concernés des projets tels que l'agrandissement d'un mazot, la transformation d'un entrepôt militaire en entrepôt de matériel pour des services publics, tels que service du feu, voirie, etc., la rénovation d'un chalet ou encore la rénovation d'une toiture.

L'art. 37a LAT est un cas particulier de la garantie étendue de la situation acquise définie à l'art. 24c LAT. Sont ainsi autorisés les changements d'affectation de constructions et d'installations à usage commercial qui ont été érigées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ou qui sont devenues contraires à l'affectation de la zone en raison d'une modification du plan d'affectation.

Sont ainsi concernés des projets comme par exemple l'agrandissement d'un hôtel-restaurant.

### ▲ Art. 24d LAT

L'art. 24d al. 1 LAT s'applique aux bâtiments d'habitation agricoles érigés selon le nouveau droit, soit après le 1<sup>er</sup> juillet 1972, qui sont « conservés dans leur substance » (soit utilisés conformément à leur destination) et ne sont plus utilisés à des fins agricoles. Ceux-ci peuvent être utilisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, mais pas pour des activités artisanales ou commerciales. Il s'agit de tous les types d'habitations, pour autant qu'elles aient été érigées et utilisées conformément à l'affectation de la zone. Sont notamment visés la transformation d'un atelier de pépinières viticoles en appartement, la transformation d'un bâtiment d'habitation agricole en chalet d'habitation, etc.

L'art. 24d al. 2 LAT permet le changement complet d'affectation de constructions et installations jugées dignes de protection par l'autorité compétente qui ont été érigées légalement hors de la zone à bâtir, qui peuvent encore être utilisées conformément à leur destination et qui se prêtent à l'utilisation envisagée. Sont par exemple visés les châteaux, maisons de plaisance et autre bâtiments d'habitation, ou les bâtiments d'exploitation tels qu'entrepôts, mayens, fours à pain, moulins, etc. jugés dignes de protection.

## 6.2 Qu'est qui peut être réalisé hors de la zone à bâtir ?

### ▲ **Art. 24d LAT (suite)**

Sont par exemple visés les projets tels que le changement d'affectation d'un bâtiment agricole en bâtiment affecté à un usage commercial (par exemple une buvette), la transformation d'un bâtiment d'habitation en buvette et chambre d'hôtes ou encore la rénovation d'une grange en résidence secondaire, etc.

Les restrictions prévues à l'al.3 de l'art. 24d s'appliquent aussi bien aux bâtiments d'habitation sans rapport avec l'agriculture qu'aux constructions et installations dignes de protection.

### ▲ **Art. 24e LAT**

L'art. 24e LAT permet d'effectuer des travaux de transformation dans les bâtiments et les parties de bâtiments inhabités et conservés dans leur substance s'ils permettent aux personnes qui habitent à proximité d'y détenir des animaux à titre de loisir (le nombre d'animaux détenus ne doit pas excéder la capacité des personnes habitant à proximité de s'en occuper elles-mêmes) dans des conditions respectueuses.

Sont par exemple visés des projets tels que le changement d'affectation d'un hangar agricole pour la détention d'animaux à titre de loisir, la transformation d'un cabanon existant en chenil pour des chiens de chasse ou encore l'installation d'une caravane pour le soin aux oiseaux.

Les restrictions prévues à l'art. 24d al. 3 LAT sont également applicables à la présente disposition.

### ▲ **Art. 24 LAT**

Lorsqu'un projet ne respecte aucune des bases légales précitées, il reste encore à examiner si une autorisation d'exception selon l'art. 24 LAT est possible. Une telle autorisation est délivrée si l'implantation de la construction hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Le critère de l'implantation imposée par sa destination est rempli lorsque des raisons objectives – techniques, économiques ou découlant de la nature du sol – justifient la réalisation de l'ouvrage projeté à l'emplacement prévu ou lorsque ledit ouvrage ne peut, pour de raisons déterminées (immissions qu'il produit), être réalisé en zone à bâtir.

Peuvent notamment être concernés les projets tels que la construction de forages pour une sonde géothermique, la rénovation d'une installation de télécommunication, l'installation d'extraction de matières premières, la rénovation d'un restaurant de montagne nécessaire au ravitaillement des visiteurs, la construction d'un réservoir d'eau, etc...

## 6. Divers et questions



Merci pour votre attention!